

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**OLEON (ex NOVANCE)**

BP 20609  
60206 COMPIEGNE

Références : IC-R/0415/22-NEC  
Code AIOT : 0005101637

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté BP 20609 60280 VENETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionnelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important. Après un évènement de dépassement des 100000 UFC/L, l'analyse des causes (révision de l'analyse méthodique des risques) est capitale pour éviter la reproduction des circonstances favorables à un nouveau développement de légionnelles. Pour vérifier l'absence de dérive dans les pratiques des exploitants de TAR, il est demandé de réaliser systématiquement des inspections de chacun d'entre eux à la périodicité de 4 ans.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLEON (ex NOVANCE)
- BP 20609 60280 VENETTE
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine OLEON de Venette est spécialisée dans la fabrication de produits oléochimiques, d'agro-carburants et de glycérine.

Les besoins en eau de réfrigération sont satisfaits par 6 tours aéroréfrigérantes (TAR), implantées à proximité des ateliers de production. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- circuit n°4 : installation associée : R40, puissance thermique évacuée : 2500 kW ;
- circuit n°5 : installation associée : fermenteurs pilotes, puissance thermique évacuée : 4000 kW ;
- circuit n°6 : installation associée : lipochimie, puissance thermique évacuée :  $2 \times 2500 = 5000$  kW ;
- circuit n°7 : installation associée : purification glycérine, puissance thermique évacuée :  $2 \times 2500 = 5000$  kW.

Ces TARs sont visées par la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'Enregistrement - la puissance thermique totale étant de 16 500 kW.

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2008.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection périodique des TAR.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	TAR : Conception de l'installation - Bras Morts et Accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 12-II	Ecart simple	Sans objet
2	TAR : Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1	Ecart simple	Sans objet
3	TAR : carnet de suivi et plan d'actions	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1	Observation	Sans objet
4	TAR : plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1	Observation	Sans objet
5	TAR : procédures	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1	Observation	Sans objet
6	TAR : entretien préventif - état de surface	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-2	Observation	Sans objet
7	TAR : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-II-1	Observation	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection de 2013 sur la thématique TAR, l'exploitant a mis en oeuvre un suivi rigoureux de ses tours aéroréfrigérantes, avec notamment la surveillance des bras morts, le remplissage régulier d'un carnet de suivi des installations et le respect des différentes procédures établies pour leur entretien et surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : TAR : Conception de l'installation - Bras Morts et Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 12-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]

a)-L'installation- est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.  
[...]

**Notes :** Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :

Les installations de dispersion ont été implantées successivement.

Les activités de fabrication de glycérines ont été modifiées en 2007 (2 TAR pour un total de 5000 kW). C'est également le cas pour le circuit R40 (1 TAR de 2910 kW modifiée en 2006). Le circuit « Lipochimie » (parfois appelé R20) est composé de 2 TAR pour un total de 5000 kW et a été modifié postérieurement à 2007 mais antérieurement à 2014.

Les prescriptions de l'article 12-II-a sont donc applicables.

L'exploitant n'a pas pu présenter un recensement complet des bras morts présents sur ses circuits. Le recensement a cependant été effectué par un agent et devrait apparaître dans l'analyse méthodique des risques qui est en cours de mise à jour. Les travaux d'enlèvement des bras morts ont été engagés et l'exploitant m'a présenté une partie des fiches de travaux intégrées au logiciel de suivi général.

Il a été demandé à l'exploitant de faire le point sur les bras morts détectés et les travaux engagés et de formaliser une liste de ces zones de stagnations. Il lui a également été demandé de refaire un recensement de l'ensemble du circuit de l'installation à refroidir à la (ou aux) tour(s) aéroréfrigérante(s).

Ce listing a été transmis par courrier électronique le 09/07/2015. Il est joint au présent rapport (annexe 3)

Cinq bras morts supplémentaires ont été recensés et feront l'objet de travaux lors de l'arrêt annuel d'août 2015 :

- au niveau du by-pass de l'eau d'appoint sur le circuit « Glycérine » ;
- au niveau des condensateurs du circuit « Glycérine » ;
- au niveau du by-pass du traitement d'eau sur le circuit « R40 » ;
- sur un point de purge et un by-pass sur le circuit « R40 » ;
- au niveau d'un laveur R20 à l'arrêt sur le circuit « lipochimie ».

Dans l'attente des travaux, une consigne pour assurer des mesures compensatoires afin de limiter le risque de prolifération des légionnelles a été mise en place.

La manœuvre des vannes est planifiée chaque mardi et jeudi matin pour assurer une circulation d'eau.

Cette consigne fera l'objet d'un enregistrement jusqu'aux modifications prévues le 12 août 2015.

À cette date, les bras morts seront enlevés ou munis d'un système de purge en point bas.

**Écart simple n°1 : L'exploitant devra justifier de l'enlèvement des bras morts et le cas échéant fournir les consignes visant à maintenir une circulation dans les conduits conservés afin que ceux-ci ne soient plus considérés comme des bras morts.**

**Constats :**

L'exploitant a transmis le fichier de gestion et des travaux réalisés en 2014 et 2015 visant à supprimer les bras morts sur les circuits de refroidissement :

- RDC extérieur chaufferie Glycérine - Pompe de circulation TAR - Clapets anti-retour : mise en place d'un by-pass pour garantir une circulation permanente ;
- 1er étage Atelier Glycérine - Façade atelier côté rétention PS : mise en circulation par bouclage sur aller et retour ;
- 2ème étage Atelier Glycérine- Derrière les éjecteurs vapeur - Section sans circulation : mise en

place d'une vanne d'isolement en point haut et vanne ouverte en point bas (tuyauterie hors d'eau) ;

- RDC R40 - Zone pompe de circulation TAR - Canne de gavage de la pompe : mise en place d'une vidange hors utilisation ;
- RDC R40 - Tuyauterie départ vers process - Tuyauterie sans circulation : suppression tuyauterie + mise en place d'une vanne d'isolement au plus court ;
- 1er étage R40 - Absence de circulation si vanne pilotée fermée : mise en place d'un by-pass pour garantir une circulation permanente ;
- RDC - Zone pompe de circulation TAR - Clapets anti-retour : mise en place d'un by-pass pour garantir une circulation permanente ;
- 1er étage - UT1000 - clarinette - Ligne obsolète en bras mort : suppression de la tuyauterie ;
- RDC Chaufferie Vapeur - Zone traitement des eaux - By-pass sur vanne d'appoint en eau adoucie : mise en place de 2 vannes d'isolement avec vanne de purges en point bas ;
- 2ème étage Glycérine - Au niveau des condenseurs - Section sans circulation : suppression ;
- RDC Salle Cata - Zone traitement des eaux - By-pass sans circulation : mise en place de 2 vannes d'isolement avec purge en point bas ;
- RDC - Présence d'un by-pass sans circulation et d'un point de purge sans circulation : mise en place de 2 vannes d'isolement sur le by-pass avec vanne de purge en point bas et suppression du bras mort avant vanne de purge ;
- 1er étage R20 - Vanne fermée sur circulation vers laveur R20 : démontage du laveur et suppression de la tuyauterie ;
- 2ème étage - Atelier Glycérine - Au niveau des condenseurs - Circuit isolé sans circulation : suppression des bras mort en déplaçant les vannes au plus près de la tuyauterie en circulation.

L'écart simple n°1 est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : TAR : Analyse Méthodique des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité

évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

[...]

**Notes :** Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :

Les analyses méthodiques des risques (AMR) pour les 3 circuits actuellement en fonctionnement sont en cours de révision.

L'inspection a donc porté sur le document de l'année 2014 et principalement sur le circuit « glycérine ».

Cependant, certaines remarques du rapport sont transposables à l'ensemble des circuits de refroidissement.

Chaque AMR doit comporter :

- une description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; Elle comprend la date d'implantation des installations, la marque et la puissance des installations, la liste des équipements et les dates de mise en place (notamment pour le packing).

L'installation est alimentée par des eaux de forage adoucies.

Le schéma du réseau présenté lors de la visite n'était pas complet. En effet, il ne portait que sur le circuit arrivant aux installations de refroidissement et pas sur l'ensemble du circuit (de l'équipement à refroidir à l'installation de dispersion d'eau dans un flux d'air).

**Écart simple n°2 : L'exploitant devra mettre à jour les plans de chaque circuit de l'équipement à refroidir jusqu'à l'installation de dispersion et y indiquer les points de traitements, de vidange, les éventuels bras morts et toutes les informations susceptibles de faire apparaître des points critiques.**

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

L'exploitant doit prendre en compte dans ce point les accès et constitution des revêtements intérieurs de l'installation ainsi que les réseaux d'alimentation et de recirculation d'eau.

Un des points critiques pour les 2 TAR « glycérine » est un accès possible mais peu aisément à l'installation (du fait de l'implantation en toiture de la chaufferie).

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

L'ensemble de ces points est abordé dans le document.

#### **Constats :**

L'exploitant a mis à jour ses plans de circuits de refroidissement en mars 2016. Les circuits y sont représentés dans leur ensemble, de l'équipement à refroidir jusqu'à l'installation de dispersion. Les points de prélèvements, les points d'injection des produits de traitements, les points de vidange et toutes les informations susceptibles de faire apparaître des points critiques sont reportées. Ces plans sont intégrés à l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles réalisée sur les installations.

**L'écart simple n°2 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : TAR : carnet de suivi et plan d'actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Notes :** Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :

En 2014, un recensement des points de non-conformité ou d'amélioration était présent dans l'AMR.

Des annotations étaient présentes mais le plan d'action n'avait pas été formalisé. L'AMR étant en cours de révision, ces points y seront abordés.

Beaucoup de justificatifs et de documents n'étaient pas correctement rangés ou intégrés dans le document ce qui ne permettait pas une analyse aisée de l'ensemble des points de l'AMR.

**Observation n°1 :** L'exploitant devra intégrer l'ensemble des documents à jour (procédures, mesures, suivi, plan d'action, etc..) relatif au suivi et entretien de l'installation dans son AMR et son carnet de suivi pour disposer d'un document complet et d'utilisation plus aisée. Le plan d'action suite aux remarques de l'AMR devra être formalisé et tenu à jour.

Le plan d'entretien et de surveillance a été défini en fonction des caractéristiques des installations et les produits de traitement ont été proposés par la société de traitement des eaux (BWT). Le document comprend les procédures d'arrêt et de redémarrage.

**Constats :**

Suite à la dernière révision de l'AMR, l'ensemble des documents relatifs au suivi et à l'entretien des circuits de refroidissement a été mis à jour. Ces documents ont été regroupés et organisés de façon à les rendre facilement disponibles. Le plan d'actions suite aux remarques de l'AMR a notamment été mis à jour avec indication d'un responsable et d'un délai formalisé pour chaque action.

**L'observation n°1 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 4 : TAR : plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1
--

| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| [...] |
| b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. |
| Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. |
| Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. |
| [...] |
| **Notes :** Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR : |
| Le plan d'entretien des installations comprend : |

- les périodicités d'entretien mécanique des installations (nettoyage annuel à minima) ;
- la périodicité des traitements chimiques ;
- le traitement choc
- la maintenance régulière des équipements de traitement de l'eau (vérification une fois par semaine, analyseur vérifié tous les 15 jours) ;
- la maintenance régulière des pompes de circulation et autres équipements.

| La stratégie de traitement a été décrite et justifiée dans une fiche par le traiteur d'eau. |
| **Observation n°2 :** L'exploitant devra regrouper toutes les procédures d'entretien et fiches de justification des stratégies de traitement dans son plan d'entretien et tenir à jour un listing de réalisation des opérations. |

<b>Constats :</b>
-------------------

| Comme pour l'observation n°1, les procédures d'entretien et les fiches de justification des stratégies de traitement sont regroupées dans un même classeur pour chaque circuit de refroidissement. Les preuves de réalisation des opérations prévues sont archivées en annexe. |
| **L'observation n°2 est levée.** |

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 5 : TAR : procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[...]
<b>Notes :</b> Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :
L'exploitant a défini des gammes de concentrations des produits dans l'eau (taux de chlore, etc.) et des caractéristiques de l'eau (conductivité, pH, dureté (TAC, TH), etc.) alimentant l'installation dont les dérives signalent un risque supplémentaire de prolifération de bactéries.
En cas de dérive, un document du traiteur d'eau définit les mesures correctives et curatives. Les consommations en produits de traitement sont relevés au moins 1 fois par semaine et le suivi par le traiteur d'eau prévoit une mesure des paramètres.
Les mesures en légionnelles et autres paramètres sont réalisées tous les mois. En cas de dérive, la procédure de dépassement prévoit les traitements chocs à injecter (biocide organique). Les procédures de traitement ne sont pas toutes regroupées dans le document ou pas à jour.
<b>Observation n°3 :</b> L'exploitant doit s'assurer que toutes les procédures soient regroupées au même endroit et tenu à jour pour permettre à un tous les agents de connaître la procédure d'information et de mise en œuvre en cas de dépassement signalé des seuils en légionnelles.
<b>Constats :</b> Le dossier, mis à jour comme décrit précédemment, intègre également les procédures d'actions correctives et curatives à prendre en cas de dérive des paramètres de suivi et de contrôle des installations. Ce dossier fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des acteurs intervenants sur les circuits de refroidissement du site. A cette occasion, un rappel spécifique est effectué sur la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils réglementaires de concentration en légionnelles. <b>L'observation n°3 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : TAR : entretien préventif - état de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-I-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
<b>Notes : Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :</b>
Considérant les fortes chaleurs lors de l'inspection, il n'a pas été demandé à l'exploitant d'arrêter ses installations pour permettre une inspection visuelle rapide de l'état interne du bac. Le rapport relatif au nettoyage annuel des installations a été demandé. Aucune remarque particulière n'est apparue sur le circuit « glycérine ». Pour les circuits « lipochimie » et « R40 », il fait apparaître la présence de dépôts dans le bac interne des TAR qui a été assimilé à du tartre par la société de nettoyage. L'exploitant a précisé que ce dépôt devait plutôt correspondre à un dépôt de sels. Lors de l'arrêt annuel du mois d'août, une analyse sera réalisée avec le traiteur d'eau pour tenter de trouver l'origine de ce dépôt et réévaluer au besoin les moyens de traitement.
<b>Observation n°4 :</b> L'exploitant devra intégrer cette analyse à son AMR et en cas de modification de stratégie de traitement, l'analyse méthodique des risques devra être mise à jour.
<b>Constats :</b> Lors de l'arrêt annuel du mois d'août, les dépôts présents dans le bac interne sont éliminés par une action chimique et mécanique. Des échantillons sont prélevés afin d'analyser la teneur exacte de ces dépôts et ainsi mettre en œuvre les actions correctives adéquates. Les conclusions suite à leur interprétation et le plan d'actions retenu sont intégrés à l'AMR. Une mise à jour de cette dernière est effectuée si nécessaire.
<b>L'observation n°4 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : TAR : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 26-II-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
II. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.
Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport

est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.  
[...]

**Notes : Constats de la visite précédente de 29/07/2015 sur la thématique TAR :**

La procédure en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L de legionella pneumophilia dans les analyses a été consultée. L'ensemble des points précédents est repris dans cette procédure.

Cependant, elle fait mention de deux possibilités :

- un arrêt immédiat ;
- un arrêt différé.

L'exploitant a précisé qu'en réalité, il n'était pas prévu d'arrêt différé et qu'une autre procédure était disponible.

Il a donc été demandé de faire disparaître cette mention de la procédure et de s'assurer qu'elle était à jour.

**Observation n°5 : La procédure d'arrêt des installations en cas de dépassement du seuil de 100000 UFC/L ne doit comporter que la notion d'arrêt immédiat et pas celle d'arrêt différé. Les mesures concrètes liées à cet arrêt, telles que l'arrêt des installations à refroidir, devront être explicitées.**

**Constats :**

La procédure d'arrêt des installations en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L a été mise à jour et stipule uniquement la notion d'arrêt immédiat.

**L'observation n°5 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet